

**MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES

**BURKINA FASO**

*La patrie ou la mort,  
nous vaincrons*

Arrête N° 0001 /MEF/SG/DGD  
portant réglementation applicable au  
régime de l'entrepôt de douane

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Visa CF N° 00004

du 05/01/2026

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu le Décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-1022/PRES//PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Règlement n°09/2001/CM/UEMOA du 26 novembre 2001 portant adoption du Code des Douanes de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Loi n°003-2025/ALT du 24 mars 2025 portant code des Douanes du Burkina Faso ;

Vu l'arrêté N°2025-223/MEF/SG/DGD du 19 mai 2025 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des douanes ;

Sur proposition du Directeur général des douanes,



# ARRETE

## **CHAPITRE PREMIER : PRINCIPES GENERAUX**

### **SECTION I: GENERALITES- DEFINITIONS**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Le présent arrêté fixe la réglementation applicable au régime de l'entrepôt de douane prévu aux articles 214 à 240 de la loi n°003-2025/ALT du 24 mars 2025 portant code des douanes du Burkina Faso.

#### **ARTICLE 2 :**

1. Le régime de l'entrepôt de douane est le régime douanier en application duquel les marchandises importées ou à exporter sont stockées sous contrôle de la douane pour une durée déterminée dans un lieu désigné à cet effet, appelé entrepôt de douane.
2. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt de douane :
  - suspend les droits et taxes exigibles et l'application des prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises ;
  - entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposés.
3. On entend par entrepôt de douane, tout lieu désigné par le service des douanes et soumis à son contrôle, dans lequel des marchandises peuvent être stockées dans les conditions fixées par le présent arrêté.
4. Les marchandises peuvent entrer en entrepôt soit directement à leur arrivée dans le territoire douanier, soit à la suite d'expédition sous régime de transit, de mutation d'entrepôts, soit à la décharge des comptes d'autres régimes suspensifs, lorsque ce mode d'apurement est autorisé.

### **ARTICLE 3 :**

- 1. A l'importation, les marchandises placées en entrepôt sont réputées hors du territoire douanier. A la sortie, elles sont traitées comme si elles arrivaient du pays d'où elles ont été importées. Sous réserve de restrictions spécialement prévues, les marchandises en entrepôt peuvent recevoir les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions ;**
- 2. A l'exportation, la mise en entrepôt entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposées.**

**ARTICLE 4 : Pour la gestion de l'entrepôt de douane, une distinction est faite entre le concessionnaire, l'entreposeur et l'entrepositaire.**

- 1. Le concessionnaire est la personne physique ou morale à qui est donnée l'autorisation d'ouvrir un entrepôt de douane.**

**Il a la responsabilité :**

- a) d'assurer que les marchandises, pendant leur séjour dans l'entrepôt de douane, ne soient pas soustraites à la surveillance douanière ;**
- b) d'exécuter les obligations qui résultent du stockage des marchandises se trouvant sous le régime de l'entrepôt de douane ;**
- c) d'observer les conditions particulières fixées dans l'autorisation de concession.**

**Par dérogation, lorsque la concession concerne un entrepôt public, elle peut prévoir que les responsabilités visées aux points a) et b) ci-dessus incombent exclusivement à l'entrepositaire.**

- 2. L'entrepositaire est la personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite une déclaration d'entrée en entrepôt de douane.**

**Il est toujours responsable de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime d'entrepôt de douane.**

**3. L'entreposeur est le concessionnaire ou une personne physique qui agit pour le compte du concessionnaire.**

## **SECTION II : CATEGORIES D'ENTREPOT DE DOUANE :**

### **ARTICLE 5 :**

**Il existe trois catégories d'entrepôt de douane :**

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

**1. L'entrepôt est public lorsqu'il est concédé à une collectivité territoriale, à une Chambre de commerce ou à d'autres personnes morales de droit public lorsque la nécessité s'impose.**

**2. L'entrepôt est privé lorsqu'il est concédé à une personne physique ou morale dans des locaux lui appartenant ou dont elle a la jouissance. L'entrepôt privé peut être banal ou particulier :**

**a) l'entrepôt privé banal est concédé aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers.**

**Son implantation géographique est fonction des nécessités du commerce et des possibilités de contrôle du service des douanes.**

**b) l'entrepôt privé particulier est accordé :**

---

**- aux entreprises à caractère industriel pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt ;**

**- aux entreprises à caractère commercial ou aux personnes physiques pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent en l'état à la sortie d'entrepôt.**

**3. L'entrepôt spécial peut être autorisé :**

**- pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité d'autres produits ;**

- pour les marchandises dont la conservation exige des installations spécifiques.

**Article 6 :** Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt de douane est tenu de faire apposer sur la façade de son établissement les mentions « entrepôt public », « entrepôt privé » ou « entrepôt spécial ».

### **SECTION III : CONCESSION D'ENTREPOT DE DOUANE**

#### **Article 7 :**

1. La personne qui souhaite gérer un entrepôt de douane, doit faire une demande écrite comportant les indications nécessaires pour l'octroi de l'autorisation, notamment celles faisant état d'un besoin économique d'entreposage.
  2. L'exploitation d'un entrepôt de douane est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par les autorités compétentes. L'autorisation fixe les conditions d'aménagement et de gestion de l'entrepôt de douane.
  3. L'autorisation n'est délivrée qu'aux personnes physiques ou morales établies au Burkina Faso ayant fait élection de domicile légale, régulièrement inscrites au registre du commerce et titulaire d'un numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).
- 
4. L'entrepôt public est concédé :
    - à une collectivité territoriale ;
    - à une Chambre de commerce ;
    - à d'autres personnes morales de droit public.
  5. L'entrepôt privé banal est concédé à une personne physique ou morale faisant profession, à titre principal ou accessoire, d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers.

6. L'entrepôt privé particulier est accordé aux personnes physiques ou morales exerçant des activités industrielles ou commerciales, pour leur usage exclusif.

7. La concession de l'entrepôt public est accordée par arrêté du ministre chargé des finances.

L'arrêté fixe le tarif des frais d'entreposage et des autres frais à percevoir à l'occasion de l'entreposage des marchandises pour l'entrepôt public. Il détermine également, s'il y a lieu, les conditions particulières imposées au concessionnaire et la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

8. La concession d'un entrepôt privé banal, d'un entrepôt privé particulier, ou d'un entrepôt spécial est accordée par décision du Directeur général des douanes.

#### **SECTION IV : MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT DE DOUANE :**

**Article 8**: Sous réserve de l'application des exclusions visées à l'Article 9 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage :

1. toutes les marchandises soumises à raison de leur importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

2. les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation.

#### **SECTION V : MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT DE DOUANE**

**Article 9** :

1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de douane peuvent être prononcées à titre permanent ou temporaire à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles se justifient :

- par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

**2. Sont interdits à titre permanent des entrepôts de douane :**

- les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit ;
- les produits étrangers naturels ou ouvrés, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, notamment caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils sont d'origine burkinabè ou qu'ils ont été fabriqués au Burkina Faso ou encore d'un autre Etat avec lequel il a été signé un accord du même objet ;
- les produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité du Burkina Faso, qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention " importé ", en caractères manifestement apparents ;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par les textes en vigueur en matière d'indication d'origine ;
- les marchandises présentées sous une marque contrefaite ;
- les marchandises qui violent les droits de propriété intellectuelle tels que définis dans les textes nationaux, communautaires ou internationaux.

**3. Les marchandises déclarées pour un régime autre que l'entrepôt de stockage, ne peuvent y séjourner.**

4. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de douane sont désignées par arrêté du Ministre chargé des finances.

## **SECTION VI : PLACEMENT DES MARCHANDISES EN ENTREPOT DE DOUANE**

### **Article 10 :**

Les marchandises autorisées à bénéficier du régime de l'entrepôt de douane y sont placées sous le couvert d'un acquit à caution, déclaration en détail soumissionnée et cautionnée.

## **SECTION VII : SEJOUR DES MARCHANDISES**

**Article 11 :** Le délai maximum de séjour des marchandises en entrepôt de douane, quelle que soit la catégorie, est fixé à un (1) an.

Toutefois, sur demande motivée de l'entrepositaire, ce délai peut être prorogé exceptionnellement de six (6) mois, par décision du Directeur général des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

La prorogation du délai donne lieu au renouvellement des engagements primitivement souscrits.

### **Article 12 :**

1. A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime, les marchandises se trouvant dans l'entrepôt de douane doivent aussitôt y être extraites pour toute destination autorisée.

2. A défaut, une mise en demeure avec accusé de réception est faite à l'entrepositaire de retirer ses marchandises pour leur assigner un régime douanier.

Si la sommation reste sans effet dans le délai de trente jours, les marchandises sont vendues d'office aux enchères publiques par l'Administration des Douanes dans les mêmes conditions que la vente des marchandises constituées en dépôt de douane.

3. Dans le cas de l'entrepôt d'exportation, il peut être autorisé le reversement sur le marché intérieur des marchandises précédemment constituées en entrepôt pour l'exportation, sous réserve de la restitution, par l'entrepôtitaire, des avantages attachés à l'exportation qui ont été accordés préalablement.

### **SECTION VIII : OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE EFFECTUEES EN ENTREPOT DE DOUANE**

**Article 13** : Les marchandises constituées en entrepôt de douane doivent y demeurer sur place en l'état.

Toutefois, elles peuvent, avec l'autorisation du service des douanes :

- être cédées à des tiers ;
- être changées de place ou faire l'objet d'un transfert ;
- faire l'objet de certaines manipulations autorisées par décision du Directeur général des douanes.

**Article 14** :

1. Les cessions de marchandises en entrepôt de douane doivent donner lieu au dépôt d'un acquit à caution comportant l'accord du cédant ainsi que l'engagement solidaire du cessionnaire et de sa caution. La déclaration en détail doit indiquer l'espèce, la quantité et la valeur des marchandises ayant fait l'objet de cession.
2. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement en son nom la déclaration de sortie d'entrepôt.
3. Pour les sorties d'entrepôt spécial et d'entrepôt privé, l'engagement cautionné primitivement souscrit subsiste jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

**Article 15** :

En cas de cession de marchandises en entrepôt de douane, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau sous réserve qu'une déclaration en détail soit établie.

**Article 16 :**

Les cessions intervenues sous le même régime de l'entrepôt de douane ne donnent lieu à aucune prolongation de délai de séjour prévu.

**Article 17 :**

Les marchandises constituées en entrepôt de douane ne peuvent être changées de place ou faire l'objet d'un transfert qu'avec l'autorisation préalable du service des douanes.

**Article 18 :**

1. Dans les cas de foires, d'expositions, d'essais et de démonstration, les marchandises entreposées peuvent être enlevées temporairement du lieu de stockage tout en restant sous le régime d'entrepôt pendant une période n'excédant pas un (01) mois.
2. Pendant l'enlèvement temporaire, les marchandises peuvent faire l'objet de manipulations usuelles.
3. L'autorisation d'enlèvement temporaire est accordée par le Chef de bureau des douanes de rattachement de l'entrepôt.

**ARTICLE 19 :**

Les entrepositaires peuvent être autorisés à :

1. examiner les marchandises entreposées ;
2. prélever des échantillons ;
3. effectuer les opérations nécessaires pour assurer la conservation des marchandises entreposées ;
4. effectuer toute autre manipulation normale nécessaire pour améliorer la présentation des marchandises entreposées ou leur qualité marchande, ou les conditionner pour le transport, tels que la division ou la réunion des colis, l'assortiment et le classement, le changement d'emballage.

**Article 20 :**

1. Les entrepositaires qui désirent procéder à une manipulation autorisée doivent en faire la demande préalable au bureau des

- douanes de domiciliation, qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance des opérations.
2. Lorsque les manipulations font l'objet d'une surveillance particulière, celle-ci a lieu aux frais des intéressés.
  3. Le bureau des douanes peut prendre toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle de la régularité des opérations notamment le prélèvement d'échantillons, le pesage des constituants avant mélange, le marquage et l'estampillage.
  4. Les marchandises manipulées sont prises en charge selon les quantités et espèces reconnues après manipulation.
  5. Les déchets inutilisables sont admis en franchise, ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge.

## **SECTION IX : MUTATION D'ENTREPOT**

### **Article 21 :**

Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être transférées d'un entrepôt à un autre de la même catégorie ou de catégorie différente, sous réserve, qu'elles y soient admissibles.

### **Article 22 :**

Lorsque les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt sont transférées d'un entrepôt à un autre, ce transfert donne lieu à l'établissement d'une déclaration en détail, ou d'un titre de transit et peut être effectué sous escorte douanière, en cas de nécessité.

---

En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit, l'entrepoteur expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, soit payer les droits de douane et les taxes, soit restituer les avantages attachés à l'exportation conférés au moment de l'entrée en entrepôt.

## **SECTION X : TENUE DE REGISTRES D'ENTREPOT**

### **Article 23 :**

1. Le bénéficiaire du régime de l'entrepôt de douane tient un registre spécial dénommé **sommier d'entrepôt** faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises.
2. Ce registre est coté et paraphé par le tribunal de grande instance et doit être présenté à toute réquisition du service des douanes.
3. Les comptes doivent être tenus par numéro de sommier et le solde doit être fait chaque fois que le service des douanes en fait la demande.
4. La contenance du registre est fixée par décision du Directeur général des douanes.
5. Un procédé informatique peut être utilisé en lieu et place du registre physique.

## **SECTION XI : SUIVI ET CONTROLE DES MARCHANDISES ENTREPOSEES ET APUREMENT DES COMPTES D'ENTREPOT**

### **Article 24 :**

1. Le service des douanes a l'obligation du suivi et du contrôle des marchandises placées en entrepôt de douane.
2. Les recensements et les contrôles de marchandises en entrepôt de douane sont effectués par les agents des douanes. L'opération de recensement consiste, non seulement, à dénombrer les colis mais également à vérifier par épreuve, leur contenu par comparaison avec le sommier d'entrepôt. Les agents des douanes chargés du contrôle s'assurent de la concordance entre les énonciations des sommiers d'entrepôt et les marchandises en magasin.
3. Le recensement est opéré en présence du concessionnaire ou de l'entrepoteur. Sans préjudice des suites contentieuses, le concessionnaire ou l'entrepoteur est redevable des droits de douane et autres taxes auxquels sont assujetties les marchandises qu'il n'a pas pu représenter au service des douanes.

### **Article 25 :**

1. Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de l'entrée en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement.
2. Toutefois, les entrepositaires peuvent demander que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt public pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits et taxes.

### **Article 26 :**

Le dépôt d'une déclaration de sortie d'entrepôt ne vaut pas autorisation de sortie. L'enlèvement des marchandises est subordonné à la délivrance par le service des douanes du « bon à enlever » de la déclaration de sortie.

### **Article 27 :**

1. Lorsque les marchandises en entrepôt de douane sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.
2. Le concessionnaire et l'entrepositaire doivent acquitter solidairement les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés au moment de la mise en entrepôt sur les marchandises entrées en entrepôt public, entrepôt spécial public et entrepôt privé banal qu'ils ne peuvent pas représenter en mêmes quantité et qualité, sans préjudice des pénalités encourues. Si les marchandises non représentées sont prohibées à l'importation, le concessionnaire et l'entrepositaire sont tenus en outre au paiement d'une somme égale à leur valeur marché intérieur, sans préjudice des pénalités encourues.
3. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent au concessionnaire de l'entrepôt spécial privé et de l'entrepôt privé particulier.

4. Toutefois, les marchandises qui sont avariées en entrepôt de douane, peuvent faire l'objet de destruction, de réexportation ou de mise à la consommation avec acquittement des droits de douane et taxes exigibles dans l'état où elles sont représentées.

**Article 28 :**

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de douane, les droits de douane et les taxes applicables, sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation. La valeur à prendre en considération est celle retenue à la même date.
2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de constatation du déficit. Toutefois, sont admis en franchise, les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés.  
En cas de déficit portant sur des marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.
3. En cas d'enlèvement irrégulier de marchandises, sans préjudice des peines encourues en matière d'infraction douanière, les droits et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. La même date est à retenir pour la valeur à prendre en considération. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de douane ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement jusqu'au jour de la constatation du manquant.
4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, ou à des causes

dépendant de la nature des marchandises, le concessionnaire et l'entrepôt public sont dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

5. En cas de vol de marchandises placées en entrepôt public, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.
6. Lorsque l'assurance souscrite pour les marchandises ne couvre que leur valeur en entrepôt, l'entrepôt public et le concessionnaire sont dispensés du paiement des droits et taxes et de la valeur. Si l'assurance couvre la valeur et les droits et taxes, l'entrepôt public et le concessionnaire sont tenus au paiement des droits et taxes, que les marchandises soient prohibées ou non.
7. Les marchandises avariées avant leur sortie d'entrepôt, sont déclarées dans l'état où elles sont présentées au moment de cette sortie ; l'entrepôt public peut être autorisé à procéder à leur destruction sous contrôle douanier. Dans ce cas, les déchets et débris résultant de cette destruction, sont assujettis, en cas de mise à la consommation, aux droits et taxes applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés en cet état.

## **SECTION XII : CESSATION D'ACTIVITES D'ENTREPOSAGE**

### **Article 29 :**

1. Lorsque le concessionnaire renonce à l'exploitation d'un entrepôt, il en avise l'Administration des douanes trois mois avant la date de la fermeture prévue.
2. Le concessionnaire et sa caution solidaire, s'il y a lieu, ne sont libérés de leurs obligations vis-à-vis de l'Administration des douanes qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la décision de fermeture signée par le Directeur général des douanes.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENTREPOT PUBLIC**

### **SECTION I : CONCESSION DE L'ENTREPOT PUBLIC**

#### **Article 30 :**

1. L'entrepôt public est concédé suite à une demande motivée du requérant et faisant ressortir le besoin économique d'entreposage. Elle est adressée au Ministre chargé des finances et déposée à la Direction générale des douanes.
2. La demande précise notamment le plan de situation, le plan de masse et la description du local d'entrepôt.

#### **Article 31 :**

L'entrepôt public est établi et aménagé dans les conditions les plus favorables aux opérations commerciales et à la surveillance douanière. Il est ouvert à toute personne pour l'entreposage des marchandises de toute nature à l'exception de celles qui sont exclues en vertu des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

#### **Article 32 :**

L'acte de concession d'un entrepôt public détermine les conditions auxquelles le fonctionnement de cet entrepôt est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant ou du bénéficiaire en matière de frais d'exercice ou de fourniture des bureaux, logements et installations nécessaires à l'exécution du service.

#### **Article 33 :**

Un règlement intérieur fixe les rapports entre le concessionnaire et les entrepositaires. Il ne peut en aucun cas contenir des dispositions contraires à la réglementation douanière. Ce règlement doit être soumis à l'approbation de l'Administration des douanes.

## **SECTION II : SURVEILLANCE**

### **Article 34 :**

- 1- L'entrepôt public est sous la surveillance permanente du service des douanes.
- 2- L'entrepôt comporte l'installation à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.
- 3- Toutes les issues sont fermées à deux clefs différentes dont l'une est détenue par le service des douanes.
- 4- Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.
- 5- Lorsque le service des douanes décide de faire recours aux nouvelles technologies pour la vidéosurveillance de l'entrepôt, les frais y afférents sont à la charge du concessionnaire.

### **Article 35 :**

Le transport des agents au local d'entrepôt est assuré par le concessionnaire.

### **Article 36 :**

Les conditions dans lesquelles sont prises en charge les marchandises, celles relatives à la tenue d'un répertoire alphabétique des entrepositaires et à l'allotissement des marchandises, ainsi que la fréquence, l'étendue et la procédure des recensements, sont fixées par décision du Directeur général des douanes.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENTREPOT PRIVE**

### **SECTION I : AUTORISATION D'OUVERTURE D'ENTREPOT PRIVE**

#### **Article 37 :**

La demande d'autorisation d'ouverture est adressée au Directeur général des douanes par la voie hiérarchique et doit comporter :

1. le nom, l'adresse et la raison sociale du requérant ;
2. le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) ;
3. les plans de situation et de masse du local prévu pour l'entreposage ;
4. l'adresse exacte des locaux devant être affectés à l'usage d'entrepôt, la composition et l'emplacement de ces locaux construits en matériaux définitifs, leur situation par rapport aux autres constructions et au bureau des douanes, ainsi que le dispositif de sécurité qu'ils comportent ;
5. le registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
6. un engagement de souscrire une police d'assurance pour les marchandises ;
7. un engagement à souscrire à une soumission annuelle cautionnée et à une soumission annuelle non cautionnée.

---

#### **Article 38 :**

L'entrepoteur doit souscrire une soumission annuelle cautionnée conforme au modèle en annexe agréée par le Receveur général du Trésor public.

#### **Article 39 :**

L'entrepoteur doit en outre souscrire une soumission annuelle non cautionnée portant engagement :

1. de mettre à la disposition du service des douanes :

- a- des appareils de mesure et de pesage installés à demeure dans le magasin à usage d'entrepôt ;
  - b- un local à usage de bureau, ainsi que le mobilier, si l'importance des opérations le rend nécessaire.
2. d'assurer le transport des agents chargés des vérifications ou des contrôles ;
  3. de supporter les conséquences qui pourraient résulter d'accidents survenus au cours du transport des agents ou au cours des opérations de visite ou de contrôle de l'entrepôt.
  4. d'équiper, à la demande de la douane, le local à usage d'entrepôt de douane, de matériels de télésurveillance ou de vidéosurveillance.

**Article 40 :**

L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui sont exclues en vertu des dispositions de l'article 9 du présent arrêté.

**Article 41 :**

1. La décision accordant l'ouverture d'un entrepôt privé particulier fixe la liste des marchandises admissibles ainsi que les conditions dans lesquelles sera renouvelée l'autorisation.
2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises reprises sur l'autorisation accordant le bénéfice du régime.

**Article 42 :**

L'entrepôt privé particulier est constitué dans les magasins du commerce situés dans les localités sièges d'un bureau de douane de plein exercice. Toutefois, si les circonstances le justifient, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, la création d'un entrepôt privé particulier hors de ces localités dans les conditions fixées par le Directeur général des douanes.

**Article 43 :**

Les magasins à usage d'entrepôt privé particulier sont agréés par décision du Directeur général des douanes.

**SECTION II : OBLIGATIONS DE L'ENTREPOSITAIRE**

**Article 44 :**

Après délivrance du « Bon à enlever » de la déclaration d'entrée, les marchandises sont conduites directement en entrepôt, sous escorte douanière.

**Article 45 :**

Les marchandises sont entreposées suivant les conditions fixées dans la soumission annuelle cautionnée.

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENTREPOT SPECIAL**

**SECTION I : MARCHANDISES ADMISSIBLES**

**Articles 46 :**

Les marchandises admissibles en entrepôt spécial sont celles dont :

- la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité d'autres produits ;
- la conservation exige des installations spécifiques.

**SECTION II : AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ENTREPOT SPECIAL**

**Article 47 :**

Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire. Ils doivent être agréés par l'Administration des douanes, après avis techniques des services habilités.

### **Article 48 :**

1. L'entrepôt spécial peut être public ou privé.
2. L'autorisation d'ouverture de l'entrepôt spécial est accordée par décision du Directeur général des douanes.
3. La décision fixe les charges imposées à l'entrepositaire et les conditions d'exercice particulières de fonctionnement.

## **SECTION III : CONDITIONS D'EXERCICE**

### **Article 49 :**

L'entrepôt spécial peut être soumis à la surveillance permanente ou intermittente du service des douanes selon l'importance ou la fréquence des opérations.

### **Article 50 :**

Les règles fixées pour l'entrepôt public par les dispositions des articles 218 du code des douanes sont applicables à l'entrepôt spécial.

## **CHAPITRE V : SANCTIONS**

### **Article 51 :**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, les infractions se rapportant au régime de l'entrepôt de douane, sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes du Burkina Faso.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 52 :**

Les concessionnaires actuels d'entrepôts privés, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, conservent le bénéfice de leur autorisation d'ouverture ou de concession. Cependant, ils doivent régulariser leur situation dans les six (6) mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 53 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 1- MF-D du 04 Janvier 1965.

**Article 54 :** Le Directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso.

06 JAN. 2026



*[Signature]*  
**Aboubacar NACANABO**  
Officier de l'Ordre de l'Etalon

# ANNEXE I

## SOUSSION CAUTIONNEE D'ENTREPOT DE STOCKAGE

Année 20.....

Entrepôt situé à .....

L'an 20.....Et le .....

**Nous soussignés Concessionnaire du régime de l'entrepôt  
....., prenons l'engagement formel :**

1. De ne pas entreposer des marchandises qui sont exclues de l'entrepôt de douane ;
2. De conduire directement les marchandises à l'entrepôt désigné aussitôt après délivrance du bon à enlever ;
3. De tenir un registre spécial ou un procédé Informatique faisant apparaître les stocks et mouvements de marchandises ;
4. De ne pas mêler dans les magasins, les marchandises en entrepôt avec celles qui ont été déclarées sous un autre régime douanier et de disposer les marchandises entreposées de manière à permettre la reconnaissance et le dénombrement des colis, sous peine d'être déchu du bénéfice du régime ;
5. De représenter les marchandises entreposées en mêmes qualités, quantités et natures, toutes les fois que nous en serons requis, en nous interdisant de leur changer de place, de les manipuler, de les céder à des tiers sans avoir obtenu au préalable une autorisation du service des douanes ;
6. De réexporter les marchandises placées en entrepôt de douane ;
7. En cas de renonciation au bénéfice de l'entrepôt, d'aviser l'Administration des douanes trois (03) mois au moins avant sa fermeture.

Nous reconnaissons que la présente soumission ne s'applique qu'aux marchandises entrées en entrepôt durant l'année 20.....

et demeure valable sans restriction jusqu'à l'exécution des engagements souscrits, le tout, conformément aux articles 214 à 240 du code des douanes du Burkina Faso, 119 à 133 du code UEMOA et de l'arrêté N° \_\_\_\_\_/MEF/DGD du ...../..... / 2025, portant réglementation applicable au régime de l'entrepôt de douane et sans préjudice de l'application des pénalités prévues par le code des douanes du Burkina Faso.

Et nous

Demeurant à .....

également soussigné, après avoir pris connaissance de la présente soumission, déclarons souscrire à tous les engagements qu'elle contient et nous porter caution solidaire au même titre que le principal obligé.

En foi de quoi, nous avons signé la présente soumission.

**BON POUR CAUTION SOLIDAIRE**  
**APPROUVE**  
Signataires

**LU ET**

**LA CAUTION**  
**PRINCIPAL OBLIGE**

**LE**

Signature